

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE PRODUITS, MATERIELS ET MATERIAUX DE VOIRIE, RELANCE DES LOTS 1, 6 ET 7 DE LA PROCEDURE AF22053, DECLARES INFRACTUEUX – AF23005

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 et R2185-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres pour l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, matériels et matériaux de voirie, relance des lots 1, 6 et 7 de la procédure AF22053, déclarés infructueux et que cet accord-cadre a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions techniques et financières reçues des prestataires : SOSETP (80080), LMEN (62880) Docks de l'Oise (60400), Henry Mobilier Urbain (84141), Signature (62360), ONDELIA (92140), CONCERTO (59223), T2E (62223),

Considérant que pour le lot 1 - fourniture d'enrobés, 2 offres ont été reçues : celle SOSETP, dont le coût financier dépasse largement l'estimatif déterminé et établi avant le lancement de la procédure et excède les crédits budgétaires alloués, et celle de LMEN, qui est incomplète (absence de prix remis aux lignes A1, B1, B2 et B3 du Bordereau des Prix Unitaires); qu'elles ne sont ainsi pas acceptables,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 30 Mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer, pour le lot 1 – fournitures d'enrobés, l'offre de la société SOSETP inacceptable et l'offre de la société LMEN irrégulière, pour les raisons stipulées au considérant de la présente décision, et par conséquent de déclarer infructueux le lot 1. Ce lot sera relancé sous la forme d'un marché négocié, conformément à l'article R2124-3 6° du Code de la Commande Publique.

Décision n° 2023 – 117

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de produits, matériels et matériaux de voirie, relance des lots 1, 6 et 7 de la procédure AF22053, déclarés infructueux avec les prestataires suivants :

Lot n°6 : Fourniture de ciments et dérivés : Société DOCKS DE L'OISE, dont le siège social se situe : 150 rue Adrien Lhomme - 60400 NOYON pour un montant annuel maximum s'élevant à 30 000€ H.T.

Lot n°7 : Acquisition de mobilier urbain : Société SIGNATURE, dont le siège social se situe Route de Quehen – Z.A de la Canardière – 62360 ISQUES pour un montant maximum par période s'élevant à 150 000€ H.T.

ARTICLE 3 : Les contrats sont passés à compter de leur date de notification et auront pour échéance le 31 Janvier 2024. Ils sont éventuellement reconductibles 3 fois pour une période de 12 mois, à l'initiative de la collectivité, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 12/04/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE